
Le PRÊTRE RÉFÉRENT

La notion de prêtre référent¹ peut recouvrir des réalités différentes d'un diocèse à l'autre, voire d'un établissement à un autre. Cette fiche a pour objet de poser quelques principes à partir desquels, la place et le rôle du prêtre dans la communauté éducative seront précisés.

Préambule

Les établissements catholiques d'enseignement sont de véritables terrains de mission pour l'Eglise. Ils sont souvent un des seuls points de contact régulier entre l'Eglise, les jeunes et leurs familles. D'où l'importance, pour une mise en œuvre optimale de l'animation pastorale de ces établissements, de bien en saisir les enjeux et le rôle de chacun.

La « lettre de mission » qui est remise au chef d'établissement, au nom de l'Eglise par l'autorité de tutelle compétente, lui donne la responsabilité pastorale de l'établissement.

Cette mission² qui exprime le caractère ecclésial des établissements catholiques d'enseignement manifeste notamment l'insertion de tout établissement dans la paroisse et le diocèse. A ce titre, le chef d'établissement prend en compte les orientations pastorales du diocèse et celles de la tutelle et mobilise les ressources nécessaires pour leur mise en œuvre. Sa mission ne peut s'exercer qu'en s'appuyant sur une diversité d'acteurs, laïcs, prêtres, consacrés. Le prêtre référent est l'un de ces acteurs.

Dans ce cadre, le prêtre référent inscrit son action dans le respect du projet éducatif de l'établissement, qui exprime le charisme de son réseau d'appartenance.

1. Le rôle du prêtre référent dans les établissements

Sans remettre en cause la mission confiée au chef d'établissement, et en articulation avec l'adjoint en pastorale scolaire, le prêtre référent exerce son ministère ordonné, comme « intendant des mystères du Christ » et témoin de la communion ecclésiale au sein de l'établissement. Il est au service de toute la communauté éducative.

S'il est nommé dans un établissement congréganiste, le prêtre référent s'informe de la tradition éducative de la congrégation et de la culture de l'établissement et les prend en compte.

Le prêtre référent n'est pas le responsable de la pastorale mais il est associé de manière particulière à celle-ci. Le chef d'établissement et le prêtre référent détermineront les modalités de cette participation dans un esprit de coopération et de dialogue.

¹ Le terme « prêtre référent » est le plus utilisé, mais d'autres expressions, selon les diocèses, apparaissent : prêtre accompagnateur notamment. Quelle que soit l'appellation, le contenu de cette fiche donne des repères utiles pour tous

² Le Statut de 1992 précisait : « Le chef d'établissement a la responsabilité des différents projets et de leur cohérence », et : « il rend compte de sa responsabilité à l'autorité de tutelle qui le nomme (art. 8).

Le prêtre référent est une aide et un soutien pour la communauté éducative dont il est membre. Il exerce une présence particulière auprès du chef d'établissement et de l'adjoint en pastorale scolaire qu'il rencontre régulièrement, et au sein du Conseil d'animation pastorale dont il fait partie.

Son rôle ne peut se limiter à la célébration des sacrements : il accueille et écoute toute personne au nom du Christ ; il entretient également des liens fraternels, notamment en étant présent lors d'événements joyeux ou douloureux, ou de rencontres informelles.

2. La nomination, éléments pratiques

Pour les établissements sous tutelle diocésaine, le prêtre référent est nommé par l'évêque, (après les procédures de consultation nécessaires et habituelles : Directeur Diocésain, chef d'établissement, paroisse). Le chef d'établissement et le prêtre concerné reçoivent notification de cette nomination. La nomination est rendue publique par les voies diocésaines habituelles.

Pour les établissements sous tutelle congréganiste :

- si c'est un prêtre diocésain, celui-ci est nommé par l'évêque après concertation et avec l'accord de la congrégation et en usant des mêmes procédures.
- s'il ne s'agit pas d'un prêtre diocésain, il est désigné par la congrégation, avec l'accord de l'évêque et après information du Directeur Diocésain.

Chaque établissement est référé au ministère d'un prêtre. C'est ordinairement le curé qui est nommé prêtre référent, mais ce n'est pas systématique. Cependant, parce que tout établissement est inséré sur un territoire paroissial, tout curé porte une attention pastorale aux établissements catholiques de sa paroisse ; réciproquement, le chef d'établissement veille au lien avec la paroisse.

3. Statut financier du prêtre référent

Selon les cas, l'établissement peut éventuellement verser au diocèse une indemnité.

Le remboursement des frais liés à l'exercice du ministère (déplacements, documentation, formation...) incombe aux établissements auxquels ils sont affectés.

Il est fortement conseillé de mettre en place une convention précisant les conditions d'intervention et d'indemnisation éventuelles du prêtre référent (convention tripartite : évêque, Tutelle, établissement).

Adopté par le CA de l'URCEC – mai 2012 -